

Adiseo
(Service + Legionnells)



SALAISE SUR SANNE
(Arrêté complémentaire)

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27701

ARRETE N° 2001-1111

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

20/12/2001

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article L 515.8 ;
- VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution modifiée ;
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU** le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;
- VU** les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;
- VU** l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matières de risques technologiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999, relative aux tours aéro-réfrigérantes visées par la rubrique n°2920 introduite dans la nomenclature des Installations Classées à la suite de la parution du décret n°96-197 du 11 mars 1996 ;

VU l'arrêté complémentaire N° 99-7528 en date du 15 octobre 1999, ayant autorisé la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION à se substituer à la société RHODIA CHIMIE dans l'exploitation des activités liées à la nutrition animale dans son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, sur le site de la plate-forme chimique dite de « Roussillon » ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 19 décembre 2000, relative au recensement initial des substances effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et les observations faites le 20 mars 2001 par l'inspection des installations classées ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par l'exploitant ainsi que les compléments à ces études, et notamment le document du 22 juin 2001 décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 2001 ;

VU la lettre en date du 9 novembre 2001, invitant la société AVENTIS ANIMAL NUTRITION à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2001 ;

VU la lettre en date du 29 novembre 2001, communiquant à la société intéressée le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières ci-jointes, imposées à la Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION pour son établissement situé sur la plate-forme chimique de « Roussillon » à SALAISE-SUR-SANNE, prennent en compte les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la directive « Seveso II » ainsi que les mesures permettant d'assurer la protection du personnel contre le risque épidémiologique de la légionellose ;

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications introduites dans la nomenclature par le décret du 28 décembre 1999, il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau répertoriant les diverses activités exercées sur le site de son établissement par ladite Société ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Société AVENTIS ANIMAL NUTRITION est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées qui complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-7528 en date du 15 octobre 1999 ayant réglementé l'ensemble des

activités classées précédemment exercées sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon », sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE.

Compte tenu des modifications apportées à certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées, les diverses activités classées soumises à autorisation et à déclaration sont celles répertoriées, après mise à jour, dans la liste récapitulative suivante :

LISTE RECAPITULATIVE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

--l'incinération de déchets industriels sur four John Zink (Unité M de production de méthionine localisée G24 :volume d'activité de 12 MW)—**autorisation-rubrique n° 167-C**—Rayon d'affichage de 2 km ;

--la fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN) (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 :volume d'activité de 1,1 tonne) — **autorisation-rubrique n°1110-2**—Rayon d'affichage de 3 km ;

--l'emploi et le stockage de substance très toxiques—Cyanure de sodium à 30% (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée F25-G25 :volume d'activité de 730,5 tonnes)—**autorisation avec servitude-rubrique n°1111-2-a** —Rayon d'affichage de 1km ;

--la fabrication de substances toxiques—HMTB à 65% et 97% (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 :volume des activités de 3 tonnes)—**autorisation-rubrique n°1130-2**—Rayon d'affichage de 2 km ;

--un stockage de substance toxique (—HMTB concentré à 97% et HMTB à 65% compté en 100%) et dangereuse pour l'environnement (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 :volume des activités de 1540 tonnes)—**autorisation avec servitude-rubrique n°1131-2-a**—Rayon d'affichage de 1km

--l'emploi d'ammoniac (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 : volume des activités de 2 tonnes)—**autorisation-rubrique n° 1136-B-b**—Rayon d'affichage de 3km ;

--un dépôt de liquide inflammable de 2^{ème} catégorie—AMTP (Unité M de production de méthionine localisée G24 :volume des activités de 110 m3 (Ceq=22m3) —**déclaration-rubrique n°1432-2-b**

---un stockage de solide facilement inflammable —carbone à l'état finement divisé (Unité M de production de méthionine localisée F25 :volume des activités de 25tonnes)—**autorisation-rubrique n°1450-2-a**—Rayon d'affichage de 1km ;

---un entrepôt couvert bâtiment 612 (pour méthionine conditionnée) (Unité M de production de méthionine localisée E24-25 :volume des activités de 22.500m3)—**déclaration-rubrique n°1510-2;**

---un stockage d'acide sulfurique de concentration 25% (Unité M de production de méthionine localisée F25 : volume des activités de 1160 tonnes)—**autorisation-rubrique n° 1611-1** —Rayon d'affichage de 1km

---un stockage de lessive de soude de concentration 20 % (Unité M de production de méthionine localisée F25 :volume des activités de 900 tonnes)—**autorisation-rubrique n°1630-1** —Rayon d'affichage de 1km ;

--l'ensachage de méthionine (Unité M de production de méthionine localisée E24-25 :volume des activités de 110 KW)—**déclaration-rubrique n°2260-2**;

---la fabrication de méthionine, composé organique sulfuré (Unité M de production de méthionine localisée G24-25 :volume des activités de 53.000 tonnes/ an)—**autorisation-rubrique n° 2620**—
Rayon d'affichage de 3km ;

---une unité d'oxydation de déchets gazeux (Unité Cde production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 :volume des activités de 25MW)—**autorisation—rubrique n°2910-B**—Rayon d'affichage de 3 km ;

---une installation de compression (2 compresseurs) (Unité C de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium localisée G25 :volume des activités de 600 KW)—**autorisation-rubrique n° 2920-2-a**—Rayon d'affichage de 1 km ;

L'établissement, constitué par l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris les équipements et activités connexes, situés sur le site de « Roussillon » à SALAISE-SUR-SANNE, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3. de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

-- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

---par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 20 décembre 2001

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Claude MOREL

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Fabienne GUITARD

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A
LA SOCIETE AVENTIS ANIMAL NUTRITION**

Site de Roussillon

Directive Seveso 2, légionellose, remise à jour du tableau des activités

VU pour être annexé à mon arrêté n° 99-7528 du 15 octobre 1999
en date de ce jour
GRENOBLE, le 20 décembre 2001

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau (Signature)

Fabienne GUITARD

Article : 1

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-7528 du 15 octobre 1999 relatif à l'établissement exploité par la société AVENTIS ANIMAL NUTRITION (sur le site de Roussillon), désignée ci-après l'exploitant.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

Article 2 : Champ d'application

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de Roussillon, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 3 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés, le document initial étant en date du 22 juin 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, est en date du 22 juin 2001.

Chaque année, et au plus tard le 22 juin, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

Les études des dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit :

Objet de l'étude	Date
Stockage de NaCN (cyanure de sodium)	31.05.1994
Unité CARMEN	demande d'autorisation du 31.05.1996

Ces études sont complétées et réorganisées comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant :

- un premier document constituant "l'étude des dangers de l'établissement" prenant en compte l'ensemble de l'établissement, les moyens communs, les unités de fabrication et de stockage qui ne font pas l'objet d'une étude spécifique, ainsi que les infrastructures et les activités connexes de l'exploitant
- des "études de dangers spécifiques" à certaines installations ou groupes d'installations.

Les intitulés et échéances de remises au préfet de ces différents documents sont les suivantes :

Objet de l'étude	Date
Etude des dangers de l'établissement	22.06.2001
Unité Méthionine	31.12.2002
Unité CARMEN et stockages associés de NaCN (cyanure de sodium) et HMTB (hydroxy methylthio butyronitrile)	31.12.2003

6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.4 Scénarios - Conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence, imposés par l'administration, devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des plans particuliers de prévention.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (JO du 30.11.89) ;
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir la plus pénalisante ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- zone limite des effets mortels
- zone limite des effets irréversibles

6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6-1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'ICPE situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet, au Préfet et à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 : Plans d'urgence et de secours

8.1 P.O.I

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

8.2 PPI

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9 : prescriptions relatives à la prévention de la légionellose

*Abrogé et remplacé par
NCG N° 2003-02614 du 2 avril
2003 article 3 à 14
Erreur de l'article 1*

9.1 Définition – Généralités

10.1.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

10.1.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9.2 Entretien et maintenance

9.2.1 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques du système de refroidissement, en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement.

9.2.2 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ❖ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ❖ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ❖ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

9.2.3 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 9.2.2, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2.4 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ❖ aux produits chimiques,
- ❖ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

9.2.5 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.2.6 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ❖ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ❖ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ❖ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- ❖ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.7 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9.2.8 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.3, de l'article 9.2.6 ou de l'article 9.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 9.2.3, de l'article 9.2.6 ou de l'article 9.2.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

9.3 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

9.3.1 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9.3.2 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

REMISE A JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITES (voir page suivante)

ARTICLE 10 : Remise à jour du tableau des activités de l'établissement

DESIGNATION DES ACTIVITES	UNITE (*)	LOCALISATION SUR LE PLAN	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE		
				N°	Régime	Rayon
Incinération de déchets industriels (four John Zink)	M	G 24	12MW	167 C	A	2 km
Fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN)	C	G 25	1,1 t	1110-2	A	3 km
Emploi et stockage de substances très toxiques (cyanure de sodium à 30%)	C	F 25 - G 25	730,5 t	1111-2a	AS	1 km
Fabrication de substances toxiques (HMTB à 65% et 97%)	C	G 25	3 t	1130-2	A	2 km
Stockage de substance toxique (HMTB concentré à 97% et HMTB à 65% compté en 100%) et dangereuse pour l'environnement	C	G 25	1 540 t	1131-2a	AS	1 km
Emploi d'ammoniac	C	G 25	2 t	1136-Bb	A	3 km
Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	M	G 24	110 m3 (Ceq = 22 m3)	1432-2b	D	-
Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	M	F 25	25 t	1450-2a	A	1 km
Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)	M	E 24-25	22 500 m3	1510-2	D	-
Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25%)	M	F 25	1 160 t	1611-1	A	1 km
Stockage de lessive de soude (concentration > 20%)	M	F 25	900 t	1630-1	A	1 km
Ensachage de méthionine	M	E 24-25	110 kW	2260-2	D	-
Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	M	G 24 - 25	53 000 t/an	2620	A	3km
Unité d'oxydation de déchets gazeux	C	G 25	25 MW	2910-B	A	3 km
Installation de compression (2 compresseurs)	C	G 25	600 kW	2920-2a	A	1 km

(*) M: unité de production de méthionine
 C : unité de production d'HMTB, d'acide cyanhydrique et de cyanure de sodium

Modifié
Modifié
Modifié